

Administration Communale

de

Lambermont

# Permis de lotir F

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

~~Vu la demande introduite par MS.A. Immobilière Fédérale de la construction~~  
~~relative à un lotissement à créer à Lambermont, au lieu-dit "Wasay" (terrains cadastrés section B.n° 390b, 392b, 392c, 394d, 394e, 394f, 394h, 402a, 403a, 408b, 409b, 410a);~~

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du ..... ;  
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;  
Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;  
Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi susdite et approuvé par Arrêté Royal du .....~~

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'aménagement du territoire est libellé comme suit :

Voir copie ci-jointe

ARRÊTE : Immobilière Fédérale de la Construction, à

Article premier. — Le permis de lotir est délivré à ~~la~~ S.A. Bruxelles qui devra : 1° Respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2° (3) Elle devra également respecter les conditions fixées à l'annexe ci-jointe

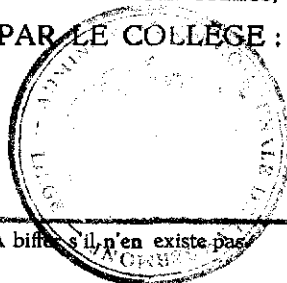
Art. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

En séance, le 23 février 1965

Le Secrétaire,

PAR LE COLLÈGE :

Le Bourgmestre,



REMARQUE IMPORTANTE. — Le présent permis ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de solliciter les autres autorisations qui lui seraient nécessaires et notamment, le cas échéant, celle de la Commission Royale des Monuments et des Sites.



ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

COMMUNE  
DE  
LAMBERMONT

Secrétariat : Bureau ouvert de 9 à 12 heures

C. C. P. 198.72  
Téléphone : 308.01

N°

Annexe :

OBJET :

Lotissement du Wasay

Annexe au permis de lotir F délivré le

26 février 1965

CONDITIONS A RESPECTER.

- La construction de la route et des trottoirs est à charge de la société qui construit. Le raccordement en eau, gaz, électricité, est également à ses frais.**
- Routes :** la route aura une largeur de 6m; elle sera de conception moderne et aura un revêtement hydrocarboné; la fondation aura une épaisseur normale; les rigoles seront construites en béton sur fondation.
- Trottoirs :** Ils auront 1m50 de largeur et seront construits en dalles 30x30 sur fondation normale.
- Eau :** Une conduite devra être placée sous chaque trottoir.
- Gaz :** Une conduite devra être placée sous chaque trottoir. Les tranchées nécessaires pour le placement de l'eau, du gaz et de l'électricité devront être terminées avant la construction de la route et des trottoirs. La commune se réserve le droit de désigner un délégué pour surveiller le respect des conditions imposées.

Par le Collège:

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,

*Henduu*

*[Signature]*



Administration de l'Urbanisme et  
de l'Aménagement du Territoire

JC/RM

## Avis du fonctionnaire délégué sur une demande de permis de lotir

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

Vu la demande de permis de lotir introduite par **M. la S.A. IMMOBILIERE FEDERALE  
DE LA CONSTRUCTION**, rue de l'Etuve, 12, à Bruxelles  
et relative à un lotissement à créer à **LAMBERMONT**, au lieu-dit "Wasay" (terrains cadas-  
trés section B n° 390b, 392b, 392c, 394d, 394e, 394f, 394h, 402a, 403a, 408b, 409b, 410a) ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de  
plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de  
plan particulier d'aménagement approuvé par l'article 17 de la loi et approuvé par arrêté royal du~~

EMET L'AVIS SUIVANT :

**AVIS FAVORABLE :**

L'Administration Centrale ayant été consultée, le plan de lotissement  
ainsi que les prescriptions urbanistiques seront complétés ou amendés  
comme suit :

**1°) en ce qui concerne le plan :**

- en matière de voirie :

a) compte tenu de l'existence d'une cabine H.T. à l'entrée de la  
propriété en cause, l'accès et le débouché uniques du lotissement  
devraient être déportés légèrement vers le Sud-Est ;

b) de même la jonction de cette voirie avec le chemin du Wasay de-  
vrait être réétudiée au stade du "dossier de voirie" ;

- la zone commerciale (lot 85) devrait être exclue du lotissement :  
les bâtiments qui y seront construits feront l'objet de demandes  
régulières de permis de bâtir.

**2°) en ce qui concerne les prescriptions :**

Art. 2. A la fin du 2me alinéa ajouter : les seules dérogations portant

Le 22 février 1965,

Voir suite au verso

POUR LE MINISTRE,

Le Directeur,

J. COLARD

(1) Supprimer l'alinéa inutile.

DISPOSITIF

sur les installations de chauffage au mazout.

Art. 3. La dernière phrase sera libellée comme suit : tout acheteur aura la faculté d'acquérir plusieurs lots : à défaut de respecter le plan de parcellage établi, une seule habitation pourra être érigée sur l'ensemble des lots.

Art. 4. A. § 4. La construction de porcherie, poulailler, clapier ou autre est interdite. La construction de remise-atelier n'est autorisée que dans la limite du gabarit et dans le cadre de la même esthétique architecturale que l'habitation.

Art. 4. B. § 5. Toitures.

Le recouvrement par du roofing (ardoisé ou autre) est interdit.

Art. 8. Sanitaires.

Il est bien entendu que les eaux de ruissellement ainsi que le trop-plein des puits perdus doivent être repris par un système d'égouttage adéquat, établi de commun accord entre l'Administration communale et le rendeur.

Situation autorisée

10-4-1967

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES ET ESTHETIQUES.-

Art. 1 - GENERALITES.

Toutes et chacune des stipulations du présent cahier de prescriptions sont de stricte interprétation et ne pourront en aucun cas, être considérées comme clauses de style.

Le respect des conditions ci-dessus ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière de technique, d'esthétique, d'hygiène, de confort, etc... nécessaire pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes.

Art. 2 - DESTINATION.-

Le lotissement est exclusivement réservé à la construction d'habitation à caractère résidentiel, permanent et unifamilial.

Sauf ce qui est stipulé ci-après, il ne pourra être exercé aucune industrie, ni commerce sur les terrains vendus ou dans les bâtiments qui y seront édifiés, ni à fortiori, aucune activité ou affectation de nature à incommoder les voisins par insalubrité ou autrement, et notamment : aucun dépôt, magasin ou débit de houille ou de chaux, louage de voiture, marchand de chevaux, garage public d'automobiles, boucherie, poissonnerie, charcuterie, café, salle de danse, sanatorium, clinique et en général aucune des industries mentionnées en la liste annexée à l'Arrêté Royal du quinze mai mil neuf cent vingt trois, sur la police des établissements réputés comme dangereux, insalubres et incommodes et aux arrêtés subséquents sur la matière. *Les seules dérogations portent sur les installations de chauffage à mazout.*

Toutefois un immeuble commercial peut être érigé sur le terrain de la zone 7 et ce aux conditions reprises ci-dessous à l'article 4 c - paragraphe 7.

Art. 3 - LOTISSEMENT.

- a) le lotissement tel qu'il est figuré au plan, devra être strictement respecté et les 85 lots ne pourront plus être subdivisés tant présentement que dans les cessions, ventes, échanges, etc... Tout acheteur a la faculté d'acquiescer plusieurs lots dont la largeur totale sera égale à un multiple ~~de la seule subdivision pour être érigé des unités mises en vente sur l'ensemble des lots.~~ *à défaut de respecter le plan de parcelles*
- b) la limite de la voirie publique et de ses dépendances ainsi que les espaces réservés aux jeux, sont déterminés au plan de lotissement, conformément aux données fournies par l'Administration communale et autres administrations compétentes.
- c) les terrains sont grevés d'une zone de recul frappée de la servitude de non bâtisse, le long et à partir de l'alignement décrété pour la voirie.  
La profondeur de ces zones de recul est déterminée pour chaque parcelle au plan de lotissement n° 631016 feuille 1 a, elle est toujours d'au moins 6,00 m.
- d) les terrains sont également grevés de zones de recul latérales, grevées de servitude de non bâtisse, et ce depuis l'alignement de la voirie jusqu'au fond des parcelles.  
La dimension de ces zones est déterminée et cotée au plan de lotissement n° 631016 feuille 1a, elle est dans tous les cas de 4.00 m. minimum.
- e) une zone de construction de 15.00 m. de profondeur maximum est prévue par chaque parcelle, elle est comptée à partir de la limite de la zone de recul non aedificandé prévue subC.

Art. 4 - CONSTRUCTIONS. -

10-4-1967<sup>3.</sup>

A) GENERALITES. -

1) Pour ce qui concerne les prescriptions d'aménagement, le lotissement a été divisé en 7 zones.

La zone 1 comprend les lots 1 à 9 et 32 à 35

La zone 2 " " " 10 à 18, 36 à 48 et 67 à 84

La zone 3 " " " 19 à 25

La zone 4 " " " 26 à 31

La zone 5 " " " 49 à 51 et 60 à 66

La zone 6 " " " 52 à 59

La zone 7 " " " 85

Le lotissement comprend également une zone dénommée Parc de Jeux, laquelle sera propriété de la Commune de Lambermont pour être utilisée par la collectivité.

2) La surface bâtie au sol de chaque construction ne peut en aucun cas excéder 15 % de la surface totale du lot correspondant.

Toutefois, la surface bâtie au sol ne peut dépasser les limites de la zone de construction définie ci-avant à l'article 2 § c - d et e et plus particulièrement déterminée et cotée au plan n° 631016 feuille I a annexé au présent.

A l'intérieur de cette zone de construction, l'implantation de l'habitation est déterminée au plan ; elle est imposée ( en ce qui concerne la limite vers la rue et un côté latéral ; elle est libre en ce qui concerne les 2 autres côtés.

3) Il ne peut être édifié qu'une seule habitation par parcelle (propriétaire unique) et pour un seul logement.



4) La construction de procherie, poulailler, clapier ou autre ~~est interdite en dehors du volume principal de l'habitation~~ *La construction de ces annexes n'est autorisée que dans les limites du gabarit et dans le cas où il est de même pour la construction d'annexes basses (remise, de la même esthétique architecturale que l'habitation, atelier, etc...)*

5) Les terrasses, couvertes ou non, balcons, etc... sont inclus dans la zone de construction précitée.

B) CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DIFFERENTES ZONES - Parti Architectural.

1) Alignement des façades.

Les façades vers rue sont obligatoirement alignées sur la limite de la zone de construction.

Dans le cas où certaines parties de ces façades sont en creux les parties en retrait sont à ménager vers l'intérieur de la zone de construction.

2) Débordement des corniches et toitures.

Le débordement des corniches, nochères, toitures, etc... ne peut en aucun cas excéder 15 cm. de long des limites de la zone de construction, parallèle à la rue.

Le long des limites perpendiculaires à la route, aucun débordement n'est autorisé.

3) Toitures.

Les constructions sont couvertes par une toiture à 2 versants en dièdre (versants non décalés) la pente de chaque versant est de 22° sur l'horizontale.

Dans le cas où les versants sont de dimensions différentes (corniches décalées) le faite du toit peut être déplacé par rapport à l'axe des façades latérales des constructions.

Un versant de la toiture ne peut toutefois jamais être plus de 2 fois supérieur en longueur à l'autre versant.

Les faces des toitures sont obligatoirement parallèles à la

route. Les lucarnes, tabatières et autres éléments en saillie sur les versants de la toiture sont strictement interdits à l'exception des cheminées.

#### 4) Esthétique générale.

Chaque construction se présentera d'un seul tenant, bloc unique ou avec ailes, de forme extérieure aussi simple et aussibasse que possible, sans avant cages, loggia, auvent, gaillie quelconque non justifiée, sur aucune des faces, le bâtiment ne pourra paraître ni maigre, ni élancé ; tout volume mineur sera homologué au volume principal.

Toutes les faces de la construction seront traitées "en façade" sans qu'aucune soit sacrifiée par rapport aux autres.

Les constructions devront s'harmoniser avec le cadre intégré.

#### 5) Matériaux et polychromie.

Le choix de tout matériau ou de toute couleur s'inspirera toujours du souci d'unité urbanistique pour assurer la cohérence visuelle de l'ensemble des constructions.

Toutes les façades d'une même construction ou d'un ensemble de construction de même que tout élément constructif de blocs différents mais d'orientation similaire, doivent être exécutées dans la tonalité avec le même ensemble de matériaux.

#### Matériaux principaux.

##### Pour les murs.

La masse dominante des constructions doit être en maçonnerie blanche (principalement pour les pignons)

Briques de campagne blanchies, autant que possible pour l'unité du lotissement.

Briques naturelles non émaillées.

Cimentages ou crépis blancs, sans faux appareillage.

Maçonnerie de teinte blanche ou gris très clair. 10-4-1967<sup>6</sup>  
Les maçonneries de blocs de cendrées ou de béton peints sont interdits.

La gamme générale des tons à utiliser va du blanc pur au gris très clair.

#### Pour les toitures.

Le matériau dominant est de teinte gris ardoise (ardoise naturelle ou artificielle).

Tuile noire engobée non vernissée.  
*Le recouvrement par du roofing (ou autre) ardoisé de ton et découpe similaire à l'ardoise naturelle est interdit.*  
~~Roofing ardoisé de ton et découpe similaire à l'ardoise naturelle. Les toitures en roofing simple ou ardoisé non découpé sont interdites.~~

#### Matériaux de remplissage ou décoratif.

Les matériaux de remplissage peuvent être constitués de la même manière que les murs, soit en autres matériaux :

- bois naturel
- pierre du pays non appareillées
- panneaux naturels de tonalité blanche, grise ou anthracite
- béton

Dans tous les matériaux de remplissage, la polychromie excessive est à éviter. La tonalité des éléments de remplissage devra rester dans la gamme neutre du blanc, du gris et du ton anthracite.

#### Murs de soutènement et soubassements.

Ces éléments peuvent être en pierre naturelle ou moellons du pays non appareillés. Le moellonnage dit " en tout venant ou mosaïque " est interdit.

#### c) CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CHACUNE DES DIFFÉRENTES ZONES?

##### Note générale.

- a) La hauteur des immeubles, mesurée sous corniche, a comme base

Le Niveau du trottoir pris dans l'axe de la construction.

- b) Les conditions particulières qui suivent complètent les conditions générales énoncées ci-dessus.
- 1) Zone 1 - lots 1 à 9 et 32 à 35. (voir croquis gabarit n° 1)
- a) La hauteur des immeubles dans cette zone est de 3.50 m. sous corniche maximum.
- b) Cette zone est destinée à la construction de bungalows dans lesquels un étage sous toiture peut être admis dans les conditions reprises sub. B 4è.
- c) Les garages en sous-sol peuvent être admis dans cette zone pour autant que leur accès se fasse par l'arrière de la construction et que la pente maximum de la rampe d'accès n'excède pas 10 %.
- Les garages peuvent également se situer au niveau de la voirie.
- 2) Zone 2 - lots 10 & 18, 36 à 48 et 67 à 84. (voir croquis gabarit n° 2)
- a) La hauteur des immeubles dans cette zone est de 4.00m. sous corniche maximum (4.50 pour les parcelles 40 à 44 et 74 à 84)
- b) Cette zone est destinée à la construction de bungalows, dans lesquels un étage sous toiture peut être admis dans les conditions reprises sub B 4°.
- c) Dans cette zone les garages en contrebas de la route sont interdits.
- Ces garages peuvent être légèrement surélevés par rapport à la route, la rampe d'accès ne peut toutefois excéder 10 % de pente.
- d) Les constructions à ériger sur les parcelles 73 à 75 doivent avoir les faces des toitures parallèles respectivement aux toitures des constructions sur les lots 68 à 72 et 76 à 81
- 3) Zone 3 - lots 19 à 25 (voir croquis gabarit n° 3)

- a) La hauteur des immeubles dans cette zone est de 5.80 m. sous corniche maximum.
- b) Cette zone est destinée à la construction d'immeubles à 2 niveau (rez-de-chaussée et étage) plus sous-sol éventuel. Les étages sous toiture (étage mansardé) sont interdits.
- c) Dans cette zone, les garages en contrebas de la route sont interdits.

Ces garages peuvent être légèrement surélevés par rapport à la route, la rampe d'accès ne peut toutefois excéder 10 % de pente.

4) Zone 4 - lots 26 à 31 (voir croquis gabarit n° 4)

- a) la hauteur des immeubles dans cette zone est de 5.80 m sous corniche maximum.
- b) cette zone est destinée à la construction d'immeubles à 2 niveaux (rez-de-chaussée et étage) plus sous-sol éventuel. Les étages sous toiture (étage mansardé) sont interdits.
- c) Les garages en sous-sol peuvent être admis dans cette zone pour autant que leur accès se fasse par l'arrière de la construction et que la pente maximum de la rampe n'excède pas 10%. Les garages peuvent également se situer au niveau de la voirie.

5) Zone 5 - lots 49 à 51 et 60 à 66 (voir croquis gabarit N° 5)

- a) la hauteur des immeubles dans cette zone est de 6.00 m. sous corniche maximum (hauteur sous corniche en face arrière à 3.50 m. maximum)
- b) cette zone est destinée à la construction de bungalows surélevés dans lesquels un étage sous toiture peut être admis dans les conditions reprises sub B 4)
- c) dans cette zone, les garages en contrebas de la route peuvent

être admis pour autant que la pente maximum de la rampe d'accès n'excède pas 10 %.

-10-4-1967

6) Zone 6 - lots 52 à 59 (voir croquis gabarit n° 6)

- a) la hauteur des immeubles dans cette zone est de 5.00 m. sous corniche maximum (hauteur sous corniche en face arrière de 3.50 m. maximum)
- b) cette zone est destinée à la construction de bungalows légèrement surélevés, dans lesquels un étage sous toiture peut être admis dans les conditions reprises sub B 4°
- c) dans cette zone les garages sont soit au niveau de la chaussée, soit légèrement surélevés au niveau du rez-de-chaussée, pour autant que la pente maximum de la rampe d'accès n'excède pas 10 %.
- d) la construction à ériger sur la parcelle 52, doit avoir les faces des toitures parallèles aux toitures des constructions sur les lots 53 à 59.

7) Zone 7 - lot 85

- a) cette zone est réservée à la construction d'un ensemble commercial se décomposant en 2 sections.

La première section à ériger sur la zone de bâtisse 85a est réservée à un immeuble strictement commercial dans les conditions reprises à l'article 2.

- ; La seconde section à ériger sur la zone de bâtisse 85b est réservée à une habitation unifamiliale en rapport avec l'immeuble commercial.

- b) l'immeuble commercial doit être conçu à 1 seul niveau, la hauteur sous corniche étant de 4.00 m. maximum.

LOTISSEMENT DU WASAY.Art. 5. - AMENAGEMENTS ET PLANTATIONS.-A. Plantations.

- 1) Tout acquéreur de lot est tenu, dès l'achèvement de la construction, d'assurer aux zones libres (jardins, zone de recul, latérale et zone de non aedificandi en bordure de voirie) un caractère d'espace libre, planté et orné.
- 2) Les zones de recul et zones latérales sont aménagées en pelouses unies garnies ou non, de petits massifs fleuris et plantées d'arbustes et arbres à haute tige, les rocailles d'ornementation ne peuvent être maçonnées.
- 3) La plantation d'arbres à haute tige ou de rideaux de verdure peut s'effectuer à condition toutefois qu'elle ne porte aucun préjudice aux immeubles voisins et soit conforme aux dispositions du Code Rural.
- 4) Dans chaque parcelle, l'acquéreur plantera au moins trois arbres d'ornement à tronc unique ou en cépée, de manière à donner un caractère de cité jardin. Les arbres renseignés au plan sont à conserver et sauvegarder intégralement.

B. Aménagements divers.

- 1) Les allées, sentiers d'accès et de contournement de la bâtisse sont aménagés en dallages, graviers, gravillons ou macadam.
- 2) Des murs de soutènement peuvent être exécutés en pierre naturelle, pour autant que le niveau supérieur de ces murs ne dépasse pas le niveau du terrain de plus de 50cm.
- 3) Les rampes d'accès à aménager sont bordées de talus gazonnés ou aménagés en jardin.
- 4) Sur le lot 85, des zones de parking sont à prévoir suivant les indications du plan n° 631016 feuille Ia, elles sont à exécuter soit en dallages, soit en macadam.

Art. 6 - CLÔTURES.-

Les lots ne sont pas clôturés à rue, de manière à ce que la zone de recul prenne l'aspect d'une vaste pelouse, parsemée de parterres et plantée d'arbres.

Seule une bordure de 20cm. fixe la limite à front de rue.

Les clôtures mitoyennes latérales ou postérieures non existantes s'établissent seulement à partir des habitations (limite de la zone de recul). Ces clôtures sont en haies vives de 1,25m. de haut. Clôture de soutien des haies composées de piquets avec treillis ou fil de fer.

Art. 7 - RACCORDEMENT AUX EAUX ALIMENTAIRES ET ELECTRICITE. -

Les raccordements aux réseaux publics de distribution d'eau alimentaire et d'électricité sont obligatoires et doivent s'effectuer au cours de la construction de l'habitation.

Art. 8 - SANITAIRES.

- 1) chaque construction doit être dotée d'une fosse septique répondant aux conditions de la circulaire n° P.I.C./E.U.3185 du 15 décembre 1953 relative aux fosses septiques et autres dispositifs domestiques d'épuration des eaux usées, publiée par le Ministère de la Santé publique et de la famille, office d'épuration des eaux usées.
- 2) le trop plein de la fosse septique doit être évacué vers un puits perdu à creuser dans la parcelle.
- 3) une citerne à eau de pluie peut éventuellement être construite en dehors du bloc d'habitation, sous le niveau du terrain.
- 4) les trop plein du puits perdu et de la citerne peuvent éventuellement être évacués vers les égouts de la voirie communale dans les conditions réglementairement imposées par l'administration communale.

Art. 9 - PLANS DE CONSTRUCTION. -

- 1) les plans de construction seront complets, dressés et signés par les architectes légalement immatriculés et inscrits à un répertoire provincial de l'ordre des architectes, conformément aux stipulations de la loi sur la protection du titre et de la profession d'architecte et de la loi du 26 juin 1963 créant le dit ordre des architectes.
- 2) les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après que l'acquéreur aura été mis en possession de toutes les autorisations légales des pouvoirs publics compétants.
- 3) les présentes stipulations valent également pour les travaux de



DE transformation; agrandissements, exhaussements ou toutes autres modifications à apporter ultérieurement aux constructions.

Art. 10 - PUBLICITE.

Toute publicité autre que celle relative à la vente ou à la location des biens compris dans le lotissement est interdite.

Les panneaux relatifs à la première mise en vente ne pourront dépasser deux mètres carrés ; leurs formes et couleurs conserveront le caractère de calme recherché pour l'ensemble du lotissement.

Ne tombent pas sous l'application du 1er paragraphe ci-devant :

- a) les textes et avis émanant des administrations publiques, sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet.
- b) les affiches et avis relatifs à la vente et à la location d'un immeuble ou des objets qui le garnissent pour autant que ces affiches et avis soient appliqués à titre temporaire sur le dit immeuble.
- c) les avis et affiches exposés derrière ou appliqués sur la face intérieure des vitres, des vitrines et fenêtres pour autant qu'elles ne couvrent pas plus du cinquième de la surface de chacune de ces vitrines ou fenêtres.
- d) les plaques indicatrices, les panneaux d'information de police ou d'administration et pour autant que ces plaques ou panneaux soient dépourvus de tout caractère publicitaire.
- e) la publicité commerciale normale pour le lot 85.

Art 11 - MODIFICATIONS ET DEROGATIONS.

Aucune demande de modification ou dérogation aux pré-

sentés prescriptions, ne pourra être prise en considération même exceptionnellement.

Art. 12 - INFRACTIONS.

Toute infraction à l'une quelconque des obligations ci-dessus contractées par les acquéreurs responsables de locataires ou de tous autres occupants, entraînera l'obligation immédiate de remettre les lieux en état et, éventuellement l'ouverture de poursuites répressives prévues, notamment celles de la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme.

Il en sera de même pour tout abattage illicite d'arbres existants.